

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 Juin 2023**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°114**

**Du 07/06/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**NOUHOU  
HIMADOU  
HAMANI**

**C/**

**La Société les  
COUSCOUSSERI  
ES DU SUD**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 07 Juin Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou et SAHABI Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**NOUHOU HIMADOU HAMANI** : entrepreneur de nationalité nigérienne, né le 06/01/1998 à Niamey, demeurant au quartier wadata, assistée de Maître KARIM Souley, avocat à la cour, cité Fayçal, tel : 20 34 01 41, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

**La Société les COUSCOUSSERIES DU SUD** : Société anonyme de droit Tunisien, au capital de 5.000.000 de dinars tunisiens, ayant son siège social à la zone industrielle 1-BP 139, SFAX(Tunisie) inscrite au registre national des entreprises sous le numéro de l'identifiant unique 0011543N, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed E. ELLOUMI, assisté de Maître SOULEY OUMAROU, avocat à la cour, rue du Maroc, quartier maison économique, tél : 20 74 02 22, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## **Faits, procédure et prétentions de parties :**

Après le décès de son père feu HIMADOU HAMANI, Monsieur NOUHOU Himadou Hamani, a reçu dans sa part de succession l'immeuble bâti objet de titre foncier N°39.847 sis à Kabé Koire. Alors qu'il est propriétaire exclusif dudit immeuble, suivant assignation en date du 30 Mai 2022 de la société couscousserie du sud contre le groupe HIMADOU HAMANI pour paiement d'une créance d'un montant de 1.295.350.087 F CFA, le Tribunal de commerce de Niamey a rendu le Jugement commercial n°126 du 10 Août 2022 suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

### En la forme

- Reçoit la société Couscousseries du Sud SA en son action régulière ;

### Au fond

- Condamne le Groupe Himadou Hamani Invest SA à payer à la société Couscousseries du Sud SA la somme de (1.295.350.087) F CFA en principal, intérêts et frais ;
- Valide l'hypothèque provisoire prise le 23 mai 2022 en hypothèque définitive sur l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira en réalisation de la garantie de la créance ;
- Place ledit immeuble sous séquestre sous les offices de Maître Dodo Dan Gado Haoua, notaire en la résidence à Niamey, jusqu'à la réalisation effective de la garantie et le paiement intégral de la créance ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne le Groupe Himadou Hamani Invest SA aux entiers dépens. » ;

Suivant assignation en date du 06 Février 2023, Monsieur NOUHOU Himadou Hamani, assisté de maître KARIM Souley, saisissait le Tribunal de commerce de Niamey d'une tierce opposition contre ledit Jugement.

Il soutient à l'appui de sa demande que le Groupe HIMADOU HAMANI invest S.A ne peut donner en garantie un bien qui ne figure plus dans son patrimoine. En outre, l'exécution de cette décision met en péril son droit de propriété sur l'immeuble.

Il demande par conséquent au Tribunal conformément aux articles 550, 552 et 434 du code de procédure civile de recevoir sa tierce opposition, de rétracter le Jugement spécifié ainsi que toutes les décisions subséquentes et de constater et dire que l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira est sa propriété exclusive ;

Dans sa défense, la société les couscousseries du sud, assisté de Maître SOULEY Oumarou demande au Tribunal de déclarer la tierce opposition de NOUHOU HIMADOU HAMANI irrecevable pour défaut de qualité au motif que

la dation en paiement du 11 Octobre 2021 a été faite au bénéfice de NOUHOU ABOUBACAR et non lui. Il ajoute que cette dation en paiement dont copie est versé au dossier de la procédure a été prise suivant une reconnaissance de dette en date du 17 Mai 2021 par laquelle, le GROUPE HIMADOU HAMANI reconnaît être débiteur de la société les COUSCOUSSERIES du Sud d'une somme de neuf cent trente-deux millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent cinquante-deux francs CFA en s'engageant à payer ledit montant par tranches.

Pour définitivement payer le montant restant dû, par résolution des actionnaires en date du 02 Septembre 2022, tous les actionnaires du GROUPE HIMADOU HAMANI Invest S.A dont NOUHOU HIMADOU HAMANI, ont signé et adopté à l'unanimité l'autorisation donnée au président Directeur Général du GROUPE HIMADOU HAMANI invest S.A de vendre l'immeuble social objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira.

Par substitution de pouvoir en date 02 Mars 2022, MONSIEUR MOURTALA HIMADOU HAMANI, président Directeur Général (PDG) du GROUPE HIMADOU HAMANI invest S.A agissant en vertu de la résolution des actionnaires, donne mandat à NOUHOU HIMADOU HAMANI pour accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition sur l'immeuble querellé.

Le 04 Mars 2022, conformément au mandat ci-dessus spécifié, NOUHOU HIMADOU HAMANI subdélègue ses pouvoirs à SOULEY HAMADOU, clerc à l'étude de maître DOD DAN GADO HAOUA pour vendre ledit immeuble appartenant au groupe conformément à la résolution des actionnaires. Dès lors, l'immeuble n'est que la propriété du groupe et non celle de NOUHOU HIMADOU HAMANI, d'où son défaut de qualité.

Reconventionnellement, il demande au tribunal de lui accorder cent millions 100.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et dilatoire.

En répondant sur sa propriété sur l'immeuble litigieux, NOUHOU HIMANI verse au dossier un engagement ferme comme preuve de sa propriété ainsi que la substitution sus évoquée et quelques sommations de dire délaissé au PDG du groupe HIMADOU HAMANI invest S.A et au Directeur Général de la société HIMADOU HAMANI.

Reconventionnellement, il sollicite du Tribunal de condamner la société les COUSCOUSSERIES du Sud à lui verser 150.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **En la forme**

#### **Sur l'irrecevabilité de la tierce opposition**

Attendu que l'article 550 du code de procédure civile dispose que : « La tierce opposition tend à faire rétracter un jugement qui préjudicie aux droits d'une personne qui n'y a pas été partie. Elle est ouverte à tous les tiers, lorsque ni eux, ni leurs auteurs ou ceux qu'ils représentent n'ont été appelés au procès » ; Que l'article 551 du même code ajoute que : « Il appartient au juge du fond d'apprécier si un jugement préjudicie ou non aux droits du tiers opposant » ;

Attendu que NOUHOU HIMADOU HAMANI a saisi le Tribunal de commerce de Niamey au moyen d'une tierce opposition en demandant à celui-ci de rétracter son Jugement commercial n°126 du 10 Août 2022 ayant validé l'hypothèque provisoire prise le 23 mai 2022 en hypothèque définitive sur l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira en réalisation de la garantie de la créance du Groupe HIAMADOU HAMANI car ledit immeuble est sa propriété exclusif et non celle du groupe ainsi spécifié ;

Qu'il verse au dossier comme preuve de sa propriété sur l'immeuble, deux actes notariés dont le premier dénommé « engagement ferme » en date du 26 Février 2022, à travers lequel l'immeuble lui a été rétrocédé à six cent trente millions (630.000.000) par monsieur NOUHOU ABOUBACAR qui a bénéficié de l'immeuble au moyen de la dation en paiement en date du 11 Octobre 2021 et le second une « substitution de pouvoir » en date du 02 Mars 2022 ;

Mais attendu qu'il est clairement mentionné sur la copie de l'acte de substitution de pouvoir que ledit acte a été pris « en vertu de la résolution des actionnaires dont copie demeure annexée » et consiste pour Monsieur NOUHOU HIMADOU HAMANI à accomplir tous actes d'administration, de gestion et de disposition sur l'immeuble querellé ; Qu'il est incontestable que cette substitution n'a pas pour objet d'attribuer la propriété de l'immeuble ainsi spécifié au sieur NOUHOU HIMADOU HAMANI mais plutôt de le vendre au nom du PDG du Groupe HIMADOU HAMANI et pour le compte dudit groupe conformément à la « Résolution des actionnaires relative à la vente d'immeuble, datée du 2 septembre 2021 » ;

Qu'en outre, NOUHOU HIMADOU HAMANI animé de mauvaise foi et voulant tromper le tribunal a oublié qu'il a subdélégué à un clerc dénommé SOULEY HAMADOU, les pouvoirs qu'il a reçu par « mandat de substitution » du PDG du Groupe HIMADOU HAMANI Invest S.A, par acte notarié en date du 04 Mars 2022 ;

Qu'il ressort clairement de la copie de cette subdélégation que l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira appartient à la société Groupe Himadou HAMANI Invest S.A et que le clerc a pour mission

conformément aux termes de la substitution de pouvoir donnée à Nouhou HIMADOU HAMANI par MOURTALA HIMADOU HAMANI (PDG du Groupe HIMADOU HAMANI Invest S.A) de vendre ledit immeuble afin d'utiliser le produit de la vente pour régler l'intégralité de la dette de la société Groupe HIMADOU HAMANI Invest S.A envers le société les COUSCOUSSERIES du Sud ;

Qu'or, s'il est propriétaire dudit immeuble depuis l'acte d'engagement ferme en date du 26 Février 2022, comment peut-il accepter que le PDG du groupe HAMADOU HAMANI invest S.A lui donne mandat de substitution le 02 Mars 2022 pour vendre ledit immeuble au nom du PDG et pour le compte des actionnaires en vertu de la résolution en date du 02 Septembre 2021 ;

Qu'il est clair que l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koirra appartient à la société Groupe Himadou HAMANI Invest S.A ;

Que par conséquent, NOUHOU HIMADOU HAMANI, n'étant pas propriétaire n'a aucun intérêt ni qualité pour agir ;

Attendu qu'il résulte de l'article 12 du code de procédure civile que: « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention (...) » ; Que l'article 13 du même code ajoute que : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

Attendu qu'en l'espèce, NOUHOU HIMADOU HAMANI, n'étant pas propriétaire n'a aucun intérêt ni qualité pour saisir le Tribunal de commerce d'une tierce opposition en demandant à celui-ci de rétracter son Jugement commercial n°126 du 10 Août 2022 ; Qu'il y a lieu de déclarer sa tierce opposition irrecevable ;

#### **Sur les dommages et intérêts**

Attendu **qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile cité par ces conseils: « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien-fondé » ;**

Attendu que la société les COUSCOUSSERIES du Sud demande au tribunal de lui accorder cent millions 100.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive, frustratoire et dilatoire ;

Qu'elle soutient que le sieur NOUHOU HIMADOU HAMANI a introduit cette action pour le seul dessein de faire échec à la procédure de saisie immobilière encours devant le juge civil, juge de l'exécution de la décision objet de la tierce opposition ;

Attendu que sa demande est fondée mais trop élevée ; qu'il y a lieu de condamner NOUHOU HIMADOU HAMANI à lui verser cinq millions à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et dilatoire ;

## SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la tierce opposition a été déclarée irrecevable ; qu'il y a lieu de le condamner NOUHOU HIMADOU HAMANI aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en 1<sup>er</sup> ressort ;**

- **Constata que l'immeuble urbain bâti objet du titre foncier n° 39.847 sis à Kabé Koira appartient à la Société Groupe Himadou HAMANI Invest S.A ;**
- **Déclare irrecevable la tierce opposition de Monsieur NOUHOU HIMADOU HAMANI ;**
- **Le condamne à payer à la société les COUSCOUSSERIES du Sud la somme cinq millions (5.000.000) F CFA à titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et dilatoire ;**
- **Le Condamne en outre aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par acte d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**<sup>I</sup>

Suivent les signatures

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 04 JUILLET 2023**

**LE GREFFIER EN CHEF**

